

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS



Année 2007

N°8

14 juin 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

14 juin 2007

Sommaire

Comités et commissions	Pages
- Arrêté n° 07-0289 en date du 8 juin 2007 portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse	1
Equipement et Transport	
- Décision n° 25/2007 en date du 15 mars 2007. - Décision n° 26/2007 en date du 22 mars 2007. - Décision n° 27/2007 en date du 2 avril 2007. - Décision n° 28/2007 en date du 29 mars 2007. - Décision n° 29/2007 en date du 16 avril 2007. - Décision n° 30/2007 en date du 19 avril 2007. - Décision n° 31/2007 en date du 24 avril 2007. - Décision n° 34/2007 en date du 9 mai 2007. - Décision n° 35/2007 en date du 9 mai 2007. - Décision n° 36/2007 en date du 11 mai 2007. - Décision n° 37/2007 en date du 16 mai 2007. - Décision n° 38/2007 en date du 22 mai 2007. - Décision n° 38/2007 en date du 22 mai 2007. - Décision n° 39/2007 en date du 31 mai 2007.	18
- Arrêté en date du 1 ^{er} juin 2007 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007	
- Arrêté n° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bastia au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007	
- Arrêté n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007	;

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.





PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE nº 07-0289

en date du 8 juin 2007

portant modification de la composition du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0077 du 22 mars 2005 fixant la composition du conseil économique, social et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0100 en date du 8 avril 2005 fixant la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse telle que modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 05-0194 du 12 mai 2005 et n° 05-239 du 30 mai 2005;
- VU l'arrêté n° 05-385 du 21 juin 2005 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse;
- VU l'arrêté n° 07-0177 du 13 avril 2007 modifiant la composition et la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse en ce qui concerne les syndicats de salariés;
- VU les désignations des organisations de salariés concernées ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 05-0385 du 21 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

Section économique et sociale :

II – Syndicats de salariés (14 membres)

Unions départementales C.G.T. de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

- M. Jean-Claude Graziani
- M. Paul Paolantoni
- M. Claude Perrin

Unions départementales C.G.T. F.O. de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

- M. Pierre Leca
- M. Jean-Louis Lalane

Union régionale C.F.D.T. de la Corse :

- M. Jean-Toussaint Mattei
- M. Gérard Mortreuil

Union régionale C.F.T.C. de la Corse :

- M. Antoine Tabarani

Unions départementales C.G.C. de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

- M. Dominique Mary

Syndicat des travailleurs corses :

- M. Etienne Santucci
- M. Jean-Luc Morucci
- M. Jean-Pierre Luciani

Unions départementales de l'U.N.S.A. de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

- M. Gérard Luciani

Unions départementales de la F.S.U. de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse :

- M. Joseph Marcaggi

« le reste sans changement ».

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse le secrétaire général pour les affaires de Corse

Jean-François Monteils

Equipement et transport



Ajaccio, le 15 mars 2007

Direction Régionale de l'Équipement

Corse



Service Maritime et Transports

DECISION nº 25/2007

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret nº 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006, portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional de l'Equipement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL E FILETELLE au registre des transporteurs routiers de marchandises de la Corse, en date du 31/01/2007,

VU, l'extrait du registre du commerce de BASTIA portant inscription de l'entreprise SARL E FILETELLE sous le n° 481 584 464 depuis le 08 mars 2007,

VU, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur COLOMBANI JEAN PAUL et Madame COLOMBANI MARIE ANGE en date du 21/02/2007,

Vu , le certificat de capacité professionnelle au transport de marchandises de Madame COLOMBANI délivré le 28 novembre 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

33 Cours Napoléon Ajaccio Adresse postale : BP 408 20302 Ajaccio Cedex 1

Téléphone : 04 95 51 85 00

Accueil:

Télécopie : 04 95 51 85 15

DECIDE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise SARL E FILETELLE est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse sous le numéro 481 584 464 pour l'exécution d'une "activité de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteurs".

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le chef du Service Maritime et Transports



direction régionale et départementale de l'Équipement



Ajaccio, le 22 mars 2007

DECISION Nº 26/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) nº 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, l'inscription de la SARL FE.MA au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 481 870 061,
- VU, la liquidation judiciaire prononcée par jugement du 29 janvier 2007.

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

DECIDE

ARTICLE 1: L'entreprise SARL FE.MA, N° SIREN 481 870 061, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par Délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 02 avril 2007

DECISION Nº 27/2007

direction régionale de l'Équipement



service maritime et transport

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur.
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL «STB » dont le siège social est à 20137 PORTO-VECCHIO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse.
- VU, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant înscription de l'entreprise SARL « STB » sous le n° SIREN : 490 346 095,
- VU, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur François Marie BERETTI, en date du 22 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1er: L'entreprise Sarl « STB », 20137 PORTO-VECCHIO, n° SIREN 490 346 095 est inscrite au registre de la région Corse des transporteurs publics routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels pour le transport de marchandises avec conducteur.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

de l'Equipement,

33, Cours Napoléon Ajaccio adresse postale : BP 408 20302 Ajaccio Cedex 1 téléphone :

accueil:

telephone : 04 95 51 85 00 télécople :

04 95 51 85 15

J.P. JOUFFE

Pour le Préfet de Corse et par délégation.

Le Chef du Service Maritime et Transport,

Pour le Directeur Régional et Départemental

J.P. JUUFF



Ajaccio, le 29 MARS 2007

Direction Régionale de l'Équipement

Corse



DECISION Nº 28/2007

Approbation des stages :

- justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels, au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de Poids Maximum Autorisé (P.M.A.)
- Complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
- Complémentaires pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur interurbain de voyageurs.

LE PREFET DE CORSE

VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 4

VU, l'arrêté ministériel du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,

VU, le décret n°85/891 du 16 août 1985 relatif aux transport urbains de personnes

VU, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes.

VU, l'arrêté préfectoral n°06-0408 en date du 24 juillet 2006, portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional de l'Equipement de Corse

VU, la demande d'approbation de stages formulée par Mme BERTACCA, responsable du centre ESPACE INSULAIRE DE FORMATION ET CONSEIL situé RN 198 route de Bonifacio, Santa Giulia, 20137 PORTO VECCHIO.

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE

Accueil :
33 cours napoléon
Ajaccio
Adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex 1
téléphone :
04 95 51 85 00

.....

ARTICLE 1 – Les stages d'au moins 10 jours portant sur la réglementation spécifique au transport routier de marchandises et la gestion et l'exploitation d'une entreprise de transport routier organisés par le centre de formation Espace Insulaire de Formation et Conseil pour la délivrance du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé (PMA) n'excède pas 3.5 tonnes, sont approuvés selon l'annexe jointe à la décision

<u>ARTICLE 2</u> - Les stages complémentaires organisés par le centre de formation Espace Insulaire de Formation et Conseil pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises, notamment les modules suivants ,sont approuvés selon l'annexe jointe à la décision:

- MODULE : réglementations sociales et professionnelles- 10 jours,
- MODULE : gestion commerciale et financière

ARTICLE 3 – Les stages complémentaires organisés par le centre de formation Espace Insulaire de Formation et Conseil pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur interurbain de voyageurs, notamment les modules suivants ,sont approuvés selon l'annexe jointe à la décision:

- MODULE : réglementations sociales et professionnelles-40 heures,
- MODULE : gestion commerciale et financière 40 heures

ARTICLE 4 - Le directeur du centre Espace Insulaire de Formation et Conseil est tenu d'informer préalablement la Direction régionale de l'équipement de CORSE de tout changement de nature à induire une modification de la présente décision et en particulier le calendrier annexé, qu'il s'agisse des dates, des lieux des stages prévus ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouveaux stages.

ARTICLE 5 - La présente décision sera notifiée à l'organisme de formation concerné, et diffusée aux Directions régionales de l'équipement et à la Direction des Transports Terrestres.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation, Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

ANNEXE à la décision n°28/2007 du 29 mars 2007

REGION CORSE

CALENDRIER DES STAGES

- DE FORMATION COMPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR INTERURBAIN DE VOYAGEURS,
- DE FORMATION POUR LA DELIVRANCE DU JUSTIFICATIF DE CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE LOUEUR DE VEHICULES AVEC CONDUCTEUR AU MOYEN DE VEHICULES N'EXCEDANT PAS 3,5 TONNES DE P.M.A
- DE FORMATION COMPLEMENTAIRE POUR LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES,

Module de formation	Dates et lieux des stages	Formateur	
Réglementations spécifiques des transports interurbain de voyageurs	Du 30 avril au 04 mai 2007 à CALVI	Mr C.CAILLAUD Mme B.BERTACCA	
Gestion commerciale et financière des transports interurbain de voyageurs	Du 23 avril au 28 avril 2007 à CALVI	Mr C.CAILLAUD	
Justificatif de capacité professionnelle	Du 09 avril au 21 avril 2007 à BASTIA	Mr C.CAILLAUD Mme B.BERTACCA	
Réglementations spécifiques des transports publics routiers de marchandises	Du 7 mai au 19 mai 2007 à PORTO VECCHIO	Mr C.CAILLAUD Mme B.BERTACCA	
Gestion commerciale et financière des transports de marchandises	Du 21 avril au 01 mai 2007 à PORTO VECCHIO	Mr C.CAILLAUD	



direction régionale et départementale de l'Équipement



Ajaccio, le 16 avril 2007

DECISION Nº 29/2007

LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n° 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels avec conducteur et plus précisément son article 9,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise BATTINI DOMINIQUE au registre des transporteurs publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 305 452 559,
- VU, la demande de radiation de l'entreprise de Monsieur Dominique BATTINI par courrier en date du 13 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

DECIDE

ARTICLE 1: L'entreprise individuelle BATTINI DOMINIQUE, 20146 PARTINELLO, N° SIREN 305 452 559, est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par Délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 19 avril 2007

DECISION N°30/2007

direction régionale de l'Équipement Corse



transport

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982.
- **VU**, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL «SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS OLLANDINI» dont le siège social est à 20110 VIGGIANELLO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription de l'entreprise SARL «SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS OLLANDINI» le 08 janvier 2007 sous le n° SIREN : 493 490 270,
- VU, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Jean Thomas Paul OLLANDINI, en date du 25 janvier 2007.

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise SARL «SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS OLLANDINI» 20110 VIGGIANELLO, est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur de Corse sous le numéro 490 346 095.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport

J.P. JOUFFE

accueil :
33, Cours Napoléon
Ajaccio
adresse postale :
BP 408
20302 Ajaccio Cedex 1
téléphone :
04 95 51 85 00
télécople :
04 95 51 85 15



Ajaccio, le 24 avril 2007

DECISION Nº 31/2007

direction régionale de l'Équipement Corse



maritime et

transport

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, l'inscription de l'entreprise SAS TORRE au registre des transports publics routiers de marchandises sous le n° SIREN 301 592 119 avec pour personne responsable de l'activité transport Monsieur Christian TORRE,
- VU, le certificat initial mentionnant le décès de Monsieur Christian TORRE à la date du 25 avril 2006,
- VU, la décision préfectorale n° 54/2006 autorisant le maintien de l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandises de l'entreprise SAS TORRE pour une durée d'un an à compter du 25 avril 2006,
- VU, la demande, en date du 18 avril 2007, de prorogation du maintien d'inscription présentée par Monsieur Jean Charles PEYRUTIE, Directeur Général de la SAS TORRE, pour une période de six mois conformément à l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,
- VU, la copie du courrier de la Direction Régionale de l'Equipement Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé à Monsieur Jean Charles PEYRUTIE, l'informant de la recevabilité de sa demande d'attestation de capacité professionnelle par la voie de l'expérience professionnelle et de son passage devant la commission consultative régionale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse

de Corse,

33, Cours Napoléon Ajaccio adresse postale : BP 408 20302 Ajaccio Cedex 1 téléphone : 04 95 51 85 00

accueil :

télécopie : 04 95 51 85 15 DECIDE:

.../...

ARTICLE 1:

L'inscription de l'entreprise SAS TORRE est maintenue au registre des entreprises de transport public routier de marchandises de Corse pour une période de six mois à compter du 26 avril 2007.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Le Chef du Service Maritime et Transport,



Ajaccio, le 09 mai 2007

DECISION N° 34/2007

direction régionale de l'Équipement Coise



LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982 modifié,
- VU. le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,
- VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité
 - professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, l'attestation mentionnant que Monsieur Yannick RAMACCI a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle » sur la période du 09 avril au 21 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1: Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises avec des véhicules légers (≤ 3,5 tonnes de P.M.A.), est délivré à :

Monsieur Yannick RAMACCI Né le 08 février 1983 à BASTIA

Ce justificatif porte le numéro JMS 94 07 00001.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 09 mai 2007

DECISION N° 35/2007

direction régionale de l'Équipement Corse



LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982 modifié,
- VU. le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,
- VU, l'arrêté 99-01444A du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité
 - professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, l'attestation mentionnant que Monsieur Antoine CALZI a suivi avec succès le stage pour l'obtention du « justificatif de capacité professionnelle » sur la période du 09 avril au 21 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1: Le justificatif de capacité professionnelle au transport public routier de marchandises avec des véhicules légers (≤ 3,5 tonnes de P.M.A.), est délivré à :

Monsieur Antoine CALZI Né le 01 novembre 1964 à BASTIA

Ce justificatif porte le numéro JMS 94 07 00002.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 11 mai 2007

Direction Régionale de l'Équipement Corse



Service Maritime et Transports

DECISION nº 36/2007

LE PREFET DE CORSE,

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) nº 82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le décret nº 99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises,

VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006, portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL A.JL.S LOCATION ET TRANSPORT au registre des transporteurs routiers de marchandises de la Corse, en date du 06/04/2007,

VU, l'extrait du registre du commerce de BASTIA portant inscription de l'entreprise SARL CG.TRA sous le n° 494 642 934 depuis le 20 Avril 2007,

VU, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de Monsieur CIOSI Didier en date du 10 mars 2007, de Mademoiselle GUIDONI Frédéric en date du 10 mars 2007,

Vu , le certificat de capacité professionnelle au transport de marchandises délivré le 20 juillet 2006

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

Accueil:

33 Cours Napoléon

Ajaccio

Adresse postale:

BP 408

20302 Ajaccio Cedex 1

Téléphone :

04 95 51 85 00

Télécopie :

04 95 51 85 15

DECIDE:

ARTICLE 1: L'entreprise SARL CG.TRA, est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse sous le numéro 497 642 934 pour l'exécution d'une "activité de transport public routier de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteurs ".

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour Le Préfet de Corse et par délégation, Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transports

JP.JOUFFE



Ajaccio, le 16 mai 2007

DECISION Nº 37/2007

direction régionale de l'Équipement Corse



LE PREFET DE CORSE,

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982 modifié .
- VU, le décret n° 85/891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports routiers de personnes,
- VU, l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,
- VU, l'arrêté Préfectoral n° 06-1106 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de voyageurs par la voie de l'équivalence de diplôme de Mademoiselle Joëlle PIERESCHI,
- VU, la copie des diplômes obtenus par Mademoiselle Joëlle PIERESCHI,
- VU, l'attestation mentionnant que Mademoiselle Joëlle PIERESCHI a suivi avec succès le stage agréé suivant « réglementations spécifiques du transport public routier de personnes » d'une durée de 40 heures dans la période du 30 avril au 04 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs, est accordé à :

Mademoiselle Joëlle PIERESCHI Née le 04 septembre 1983 à BASTIA Ce certificat porte le numéro V D 94 07 00008.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 22 mai 2007

DΕ	CIS	ION	N° 38/20	07

direction régionale de l'Équipement Corsa



transport

LE PREFET DE CORSE.

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/11533 du 30 décembre 1982 modifié ,
- VU, le décret n° 85/891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports routiers de personnes,
- VU, l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,
- VU, l'arrêté Préfectoral n° 06-1106 du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, la demande de certificat de capacité pour le transport public routier de voyageurs par la voie de l'expérience professionnelle de Monsieur César FERRANDINI,
- VU, l'avis de la Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier en date du 1^{er} février 2007,
- VU, les attestations mentionnant que Monsieur César FERRANDINI a suivi avec succès les stages complémentaires suivants « réglementations spécifiques du transport public routier de personnes » et « gestion commerciale et financière » d'une durée de 40 heures chacun dans la période du 30 avril au 04 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

<u>ARTICLE 1</u>: Le certificat de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs, est accordé à :

Monsieur César FERRANDINI Né le 04 octobre 1970 à BASTIA Ce certificat porte le numéro **VP 94 07 00009**.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Le Chef du Service Maritime et Transport



Ajaccio, le 31 mai 2007

ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

direction régionale

de l'Équipement

départementale

de l'Équipement Corse du Sad

Corse direction

service

maritime et transport DECISION Nº 39/2007

LE PREFET DE CORSE

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n° 82/1153 du 30 décembre 1982.
- VU, le décret n°99/752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 06-0408 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise SARL « SOCIETE EXPRESS DE LIVRAISON» dont le siège social est à 20167 TAVACO, au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la Corse,
- VU, l'extrait du registre du commerce d'AJACCIO portant inscription de l'entreprise « SOCIETE EXPRESS DE LIVRAISON » sous le n° SIREN 493 755 656,
- VU, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Toussaint UCCELLI, gérant et attestataire de l'entreprise, en date du 23 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise Sarl « SOCIETE EXPRESS DE LIVRAISON », 20167 TAVACO, n° SIREN 493 755 656 est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules industriels de Corse, pour « l'exécution d'une activité de transport ou de location assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé ».

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet de Corse et par délégation, Pour le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Le Chef du Service Maritime et Transport





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel et des Relations Sociales Bureau du Recrutement MARSEILLE, le 01/06/2007

REF...07/ARR...SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE
- ■ 92.22

Fax 04.95.05.93.30

Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE Officier de la légion d'honneur

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômes dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,
- VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômes délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale,

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (journal officiel du 13 avril 1991).

VU la note DAPN/RH/PATS/PTS 06/4293 du 29 mai 2007 fixant le nombre de postes ouverts aux concours interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE, par deux concours distincts :

1) Concours externe: 4 postes

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins, titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre admis en équivalence.

2) Concours interne: 5 postes

Ce concours est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de l'état, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière et de leurs établissements publics justifiant de deux années de services publics au 1^{er} janvier 2007

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 16 juillet 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 16 juillet 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les épreuves de préadmissibilité se dérouleront du 21 au 24 août 2007 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 19 septembre 2007.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

ARTICLE 4 - Les épreuves d'admission se dérouleront à MARSEILLE à compter du 15 octobre 2007.

<u>ARTICLE 5</u> - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 01 juin 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE



Agence régionale de l'hospitalisation de Corse

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse



ARRETE n° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007 avance s\modélearrété2h doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 012 du
 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 6 455 217, 56 € soit :

- 5 613 185,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, au titre de l'exercice courant,
 - 516 576,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 325 454,78 € au titre des produits et prestations..

ARTICLE 2 – La mise en œuvre de l'article 8 de 1'arrêté du 30 mars 2007 susvisé concernant le remboursement partiel à l'assurance maladie, à raison de 15 % et de 10 % des avances consenties par l'assurance maladie en 2005 et 2006 pour la mise en oeuvre de la tarification à l'activité fera l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA, le 31 Mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Le Directeur Départemental, ١

Philippe SIBEUD

Agence régionale de l'hospitalisation de Corse

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse



ARRETE n° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007

G::GENERAL/CAMPBUDG/budget2007/avance s/modé/earrêté2b.doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 217.015,34 € soit :

- 215 269,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, au titre de l'exercice courant,
- 1 745,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – La mise en œuvre de l'article 8 de 1'arrêté du 30 mars 2007 susvisé concernant le remboursement partiel à l'assurance maladie, à raison de 15 % et de 10 % des avances consenties par l'assurance maladie en 2005 et 2006 pour la mise en oeuvre de la tarification à l'activité fera l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA, le 31 Mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Le Directeur Départemental,

Philippe SIBEUD